

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE**

1998

- 22 janvier .. Arrêté n° 777 EFPPS. portant nomination de
sous-directeurs à la direction des Etudes et de la
Réforme administrative. 331
- 2 février . . . Décret n° 98-48 portant reclassement au grade A4
dans l'emploi d'urbaniste. 329
- 2 février . . . Décret n° 98-49 portant nomination au grade A4
dans l'emploi de secrétaire des Affaires étrangères. 330
- 2 février . . . Décret n° 98-50 portant promotion au grade A6
dans l'emploi de maître de Conférence. 331

**MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

- 28 janvier .. Décret n° 98-28 modifiant le décret n° 96-242
du 13 mars 1996 précisant les attributions du
ministère délégué auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan et du Développement industriel
et portant organisation de ce ministère. 332

PARTIE NON OFFICIELLE

- Avis et annonces. 332

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

**DECRET n° 98 PR. 01 du 6 mars 1998 portant modification
à la composition du Gouvernement.**

Vu le décret n° 96 PR. 01 du 24 janvier 1996 portant nomination du
Premier Ministre ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination
des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets
n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 et n° 97 PR. 08 du 10 décembre 1997 ;

Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. — M. Adama Coulibaly, député-maire de
Korhogo, est nommé ministre des Transports.

Art. 2. — Mme Safiatou Ba-N'Daw est nommée ministre de
l'Energie.

Art. 3. — Le présent décret, qui prend effet du jour de sa
signature, sera publié au *Journal officiel* de la République de
Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 mars 1998.

Henri Konan BEDIE.

ACTES DU GOUVERNEMENT

**ORDONNANCE n° 98-112 du 6 mars 1998 abrogeant et
remplaçant l'ordonnance n° 98-86 du 25 février 1998
portant abrogation de certaines dispositions relatives aux
exonérations des droits et taxes d'entrée sur certains
produits.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le *Traité de l'Union économique monétaire Ouest Africaine*
(UEMOA) ;

Vu le règlement n° 02/97 C. UEMOA portant adoption du tarif
extérieur commun de l'Union économique monétaire Ouest Africaine
(UEMOA) ;

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment
en son article 45 ;

Vu l'ordonnance n° 98-86 du 25 février 1998 portant modifications
de certaines dispositions relatives aux exonérations des droits et taxes
d'entrée sur certains produits, notamment son article 2, alinéa 2 ;

Vu les ordonnances et les lois portant exonération des droits et
taxes d'entrée sur certaines marchandises et leurs textes subséquents ;

Vu la loi n° 88-1096 du 25 novembre 1988 portant adhésion de la
Côte d'Ivoire à la Convention sur le Système harmonisé de Désignation
et de Codification des Marchandises ;

Vu la loi n° 95-553 du 18 juillet 1995 portant Code minier ;

Vu la loi n° 95-620 du 3 août 1995 portant Code des Investissements ;

Vu la loi n° 96-669 du 29 août 1996 portant Code pétrolier ;

Vu la loi n° 97-710 du 20 décembre 1997 portant loi de Finances
pour la gestion 1998, notamment en son article 12 ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination
des membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets
n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 et n° 97 PR. 08 du 10 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des
membres du Gouvernement ;

Vu l'urgence ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Les exonérations accordées dans le cadre
des ordonnances et lois antérieures sont abrogées.

En application des dispositions de l'alinéa premier du présent
article, les marchandises sont désormais assujetties à un taux de
droit de Douane de 5 % à l'exception :

— Des franchises diplomatiques prévues par la Convention
de Vienne ;

— Des intrants servant à la fabrication de produits finis
taxés au taux zéro dans la nomenclature tarifaire du Système
harmonisé de l'Union économique monétaire Ouest Africaine
(UEMOA) ;

— Des exonérations prévues par les Codes pétrolier et minier ;

— Des douze projets d'infrastructures d'intérêt général à
financement privé cités ci-dessous :

1° La troisième Centrale thermique d'Abidjan ;

2° La modernisation et l'extension de l'Aéroport international
Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan ;

3° Le pont à péage Riviéra-Marcory ;

- 4° Le pont à péage Sud Banco ;
- 5° Le pont à péage de Jacquville ;
- 6° L'autoroute à péage Abidjan-Yamoussoukro ;
- 7° La voie express à péage Abidjan-Bassam ;
- 8° La gare routière interurbaine d'Abidjan ;
- 9° Le parc des expositions d'Abidjan ;
- 10° Le train urbain d'Abidjan ;
- 11° L'abattoir d'Abidjan-Anyama ;
- 12° Le stade olympique.

Art. 2. — Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance, notamment l'ordonnance n° 98-86 du 25 février 1998 susvisée.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat, publiée selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 mars 1998.

Henri Konan BEDIE.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS portant intérim.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 96 PR. 01 du 24 janvier 1996 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 et n° 97 PR. 08 du 10 décembre 1997 ;

Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

DECRET n° 98-74 du 16 février 1998. — M. Nicolas Kouassi Akon Yao, ministre du Commerce, est chargé de l'intérim du ministère chargé des Matières premières, pendant l'absence de M. Alain Gauze.

Le présent décret prend effet pour compter du 16 février 1998.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 98-77 du 19 février 1998. — M. Emile Constant Bombet, ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale, est chargé de l'intérim du ministère des Affaires étrangères, pendant l'absence de M. Amara Essy.

Le présent décret prend effet pour compter du 19 février 1998.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 98-80 du 20 février 1998. — M. Ahoua N'Doli Théophile, ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et du Développement industriel, est chargé de l'intérim du ministère de la Communication, pendant l'absence de Mme Danièle Boni-Claverie.

Le présent décret prend effet pour compter du 20 février 1998.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 98-82 du 24 février 1998. — M. Emile Constant Bombet, ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale, est chargé de l'intérim du ministère des Affaires étrangères, pendant l'absence de M. Essy Amara.

Le présent décret prend effet pour compter du 23 février 1998.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 98-107 du 26 février 1998. — M. Bernard Zadi Zaourou, ministre de la Culture, est chargé de l'intérim du ministère de la Famille et de la Promotion de la Femme, pendant l'absence de Mme Albertine Hépié Gnanazan.

Le présent décret prend effet pour compter du 24 février 1998.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 98-108 du 26 février 1998. — M. Zakpa Koménan, ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle et de l'Artisanat, est chargé de l'intérim du ministère délégué auprès du ministère des Infrastructures économiques, chargé de l'Energie et des Transports, pendant l'absence de Mme Safiatou Ba-N'Daw.

Le présent décret prend effet pour compter du 25 février 1998.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 98-109 du 3 mars 1998. — M. Nicolas Kouassi Yao Akon, ministre du Commerce, est chargé de l'intérim du ministère chargé des Matières premières, pendant l'absence de M. Alain Gauze.

Le présent décret prend effet pour compter du 2 mars 1998.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 98-110 du 3 mars 1998. — M. Pierre Kipré, ministre de l'Education nationale et de la Formation de Base, est chargé de l'intérim du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation technologique, pendant l'absence de M. Saliou Touré.

Le présent décret prend effet pour compter du 2 mars 1998.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 98-127 du 9 mars 1998. — M. Ahoua N'Guetta Timothée, ministre d'Etat chargé des Relations avec les Institutions, est chargé de l'intérim du Premier Ministre, pendant l'absence de M. Daniel Kablan Duncan.

Le présent décret prend effet pour compter du 7 mars 1998.

Henri Konan BEDIE.

MINISTERE DE LA DEFENSE

DECRET n° 98-30 du 28 janvier 1998 portant promotion d'un officier supérieur au grade de général de Brigade.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Défense,